

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Arrêté N°2024-05-99PM

NON PERMANENT

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« LES TERRASSES ELECTRO DE L'ABBATIALE »
PLACE DE LA REPUBLIQUE -30800 ST GILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU, le Code de la Route, notamment les articles, R417-9 R417-10-11

VU, le Code de l'Environnement,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

VU, l'Arrêté Municipal n°2013-10-592 réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant la demande déposée par l'association des Festivités de Saint-Gilles qui sollicite l'autorisation d'organiser des soirées Electro Place de la République 30800 ST GILLES les 14/06/2024 et 19/07/2024

VU, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1° - L'association des Festivités est autorisée à organiser deux soirées Electro sur la Place de la République 30800 ST GILLES et à installer un Food Truck (documents fournis) des comptoirs, chaises, tables et une scène pour les DJ, comme suit :

Le Vendredi 14/06/2024 6h00 au Samedi 15/06/2024 12h00.

Le Vendredi 19/07/2024 6h00 au Samedi 20/07/2024 12h00

Article 2° - La présente autorisation est accordée pour une durée deux jours non consécutifs à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

Article 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place 8 jours avant le démarrage de la manifestation et entretenue par le pétitionnaire.

Les véhicules qui stationneront sur l'emplacement sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre de l'article R417-10-11 du Code de la route, et le cas échéant enlevés sur ordre du chef de police municipale ou de son représentant.

Article 4° - Les dispositions de l'article 4° ne s'appliquent pas aux véhicules officiels de secours de police ou d'incendie.

Article 5° - La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6° - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune, si celle-ci, venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

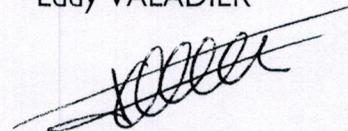
Article 7° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 8° - La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :
 - * Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - * Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Saint Gilles, le 16/05/2024

Eddy VALADIER



Maire de Saint-Gilles

Affiché le :

Transmis en préfecture le :



DEPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
DE NIMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Police Municipale
☎ 04.34.39.58.58

Arrêté N°2024-05-103PM

NON PERMANENT

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
« LES TERRASSES ELECTRO »
PLACE DE LA REPUBLIQUE -30800 ST GILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU, le Code de la Route, notamment les articles, R417-9 R417-10-11

VU, le Code de l'Environnement,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

VU, l'Arrêté Municipal n°2013-10-592 réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant la demande déposée par l'association des Festivités de Saint-Gilles qui sollicite l'autorisation d'organiser des soirées Electro Place de la république 30800 ST GILLES les 14/06/2024 ET 19/07/2024

VU, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1° - L'association des Festivités est autorisée à organiser deux soirées Electro sur la Place de la République 30800 ST GILLES et à autoriser aux commerçants suivants : le Roi du Chichi, le Toro Truck, camion de confiserie, Bibine et Ripaille ainsi que la Maison des Vins à s'y installer (comptoirs, chaises, tables et une scène pour les DJ) , comme suit :

Le 14/06/2024 6h00 au 15/06/2024 12h00.

Le 19/07/2024 6h00 au 20/07/2024 12h00

Article 2° - La présente autorisation est accordée pour une durée trois jours non consécutifs à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

Article 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place 8 jours avant le démarrage de la manifestation et entretenue par le pétitionnaire.

Les véhicules qui stationneront sur l'emplacement sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre de l'article R417-10-11 du Code de la route, et le cas échéant enlevés sur ordre du chef de police municipale ou de son représentant.

Article 4° - Les dispositions de l'article 4° ne s'appliquent pas aux véhicules officiels de secours de police ou d'incendie.

Article 5° - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6° - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune, si celle-ci, venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 8° - La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :
 - * Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - * Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Saint Gilles, le 21/05/2024

Eddy VALADIER



Maire de Saint-Gilles



Affiché le :

Transmis en préfecture le :